

# SN 3022/13

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2012-2013

---

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 23 juillet 2013

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
le 23 juillet 2013

## TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

**Projet de règlement d'exécution mettant en œuvre le règlement (CE) n° 101/2011 du Conseil** concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, entités et organismes au regard de la situation en Tunisie





**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 17 juillet 2013 (18.07)  
(OR. en)**

**SN 3022/13**

**LIMITE**

---

Objet:           Projet de règlement d'exécution mettant en œuvre le règlement (CE) n° 101/2011  
                  du Conseil concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes,  
                  entités et organismes au regard de la situation en Tunisie

---

**RÈGLEMENT D'EXÉCUTION 2013/.../PESC DU CONSEIL**

**du**

**mettant en œuvre le RÈGLEMENT (CE) n° 101/ 2011 du Conseil concernant des mesures  
restrictives à l'encontre de certaines personnes, entités et organismes au regard de la situation  
en Tunisie**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,  
vu le règlement (UE) n° 101/2011 du Conseil du 4 février 2011 concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, entités et organismes au regard de la situation en Tunisie<sup>1</sup>, et notamment son article 12, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 4 février 2011, le Conseil a adopté le règlement (CE) n° 101/2011 du Conseil concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, entités et organismes au regard de la situation en Tunisie.
- (2) Il y a lieu de remplacer les mentions concernant trois personnes qui figurent à l'annexe I du règlement (CE) n° 101/2011 et de fournir de nouveaux motifs pour leur désignation.
- (3) Il y a lieu de modifier l'annexe I du règlement (CE) n° 101/2011 en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'annexe I du règlement (CE) n° 101/2011 est modifiée comme indiqué dans l'annexe du présent règlement.

---

<sup>1</sup> JO L 31 du 5.2.2011, p. 1.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles,

*Par le Conseil*

*Le président*

---

## ANNEXE

Les mentions concernant les personnes qui figurent à l'annexe I du règlement (CE) n° 101/2011 sont remplacées par les mentions ci-dessous:

	<b>Noms</b>	<b>Informations d'identification</b>	<b>Motifs</b>
1.	Mohamed Ben Moncef Ben Mohamed TRABELSI	Tunisien, né à Sabha-Lybie, le 7 janvier 1980, fils de Yamina SOUIEI, gérant de société, marié à Inès LEJRI, demeurant Résidence de l'Étoile du Nord - suite B- 7ème étage - appt. n° 25 - Centre urbain du nord - Cité El Khadra - Tunis, titulaire de la CNI n° 04524472.	Personne faisant l'objet d'enquêtes judiciaires des autorités tunisiennes pour complicité dans l'abus de qualité par un fonctionnaire public (en l'occurrence l'ex-PDG de la Société Tunisienne de Banque et l'ex-PDG de la Banque Nationale Agricole) pour procurer à un tiers un avantage injustifié et causer un préjudice à l'administration".

	<b>Noms</b>	<b>Informations d'identification</b>	<b>Motifs</b>
2.	Fahd Mohamed Sakher Ben Moncef Ben Mohamed Hfaiez MATERI	Tunisien, né à Tunis le 2 décembre 1981, fils de Naïma BOUTIBA, marié à Nesrine BEN ALI, titulaire de la CNI n° 04682068.	Personne faisant l'objet d'une enquête judiciaire des autorités tunisiennes pour abus d'influence auprès d'un fonctionnaire public (ex-président Ben Ali) en vue de l'obtention, directement ou indirectement, d'avantages au profit d'autrui, complicité dans l'abus de qualité par un fonctionnaire public (ex-président Ben Ali) pour procurer à un tiers un avantage injustifié et causer un préjudice à l'administration, et complicité de détournement de fonds publics tunisiens par un fonctionnaire public (ex-président Ben Ali).

	<b>Noms</b>	<b>Informations d'identification</b>	<b>Motifs</b>
3.	Mohamed Slim Ben Mohamed Hassen Ben Salah CHIBOUB	Tunisien, né le 13 janvier 1959, fils de Leïla CHAIBI, marié à Dorsaf BEN ALI, CEO, demeurant rue du Jardin - Sidi Bousaid - Tunis, titulaire de la CNI n° 00400688.	Personne faisant l'objet d'enquêtes judiciaires des autorités tunisiennes pour abus d'influence auprès d'un fonctionnaire public (en l'occurrence l'ex-président Ben Ali) en vue de l'obtention, directement ou indirectement, d'avantages au profit d'autrui et complicité dans l'abus de qualité par un fonctionnaire public pour procurer à un tiers un avantage injustifié et causer un préjudice à l'administration.

---